



Ma patrie, c'est le multilinguisme. Une réflexion sur l'utilisation du français dans l'étude et la pratique du droit (à l'institut Max Planck de droit international public de Heidelberg et au-delà)

Carolyn Moser



Le multilinguisme à l'Institut : Des conférences internationales ont eu lieu dans les années 1970 en allemand, en anglais et en français (ici Hans Krüick lors du colloque "Koalitionsfreiheit des Arbeitnehmers" en 1978).¹

La langue est la clef de voûte de toute pensée et pratique juridique.² En effet, elle constitue l'outil de travail central de tout·e juriste, car elle lui permet de forger des idées, de présenter des arguments et, plus largement, de (re-) calibrer le cadre juridique. En d'autres termes, l'expertise d'un·e juriste se mesure aussi à son aisance linguistique. L'importance de cette aisance linguistique s'explique par l'ambiguïté des règles juridiques (internationales), comme

¹ Photo : MPIL.

² L'auteure remercie chaleureusement Rocío Bargón Sánchez et surtout Chiara Miskowiec pour l'excellent soutien de recherche qu'elles lui ont apporté lors de la rédaction de cet article. Un grand merci également à Anne-Marie Thévenot-Werner pour ses commentaires très constructifs sur une version antérieure de ce texte.





nous le rappelle Guy de Lacharrière, ancien juge français à la CIJ, dans son ouvrage classique « [La politique juridique extérieure](#) » paru en 1983.

La langue – plus qu’un (simple) outil de travail

Il serait toutefois réducteur de penser la langue uniquement comme un outil. Elle est bien plus que cela. La langue imprègne profondément notre identité et offre un référentiel socio-culturel qui dépasse son caractère nominatif. Comme disait Albert Camus : « Oui, j’ai une patrie : la langue française. » Ainsi, la langue représente également un important vecteur d’identité et de culture, y compris dans le domaine juridique. Compte tenu de cette caractéristique identitaire et culturelle, le choix d’une langue plutôt que d’une autre a un impact significatif sur la pensée et la pratique juridiques.

Lorsque vous lisez le même arrêt en français et en anglais, par exemple, vous constaterez assez vite que les textes respectifs ne divergent pas seulement sur le plan linguistique, mais qu’ils véhiculent également une culture juridique différente, parfois même une conception différente du droit. Prenons par exemple l’arrêt *Les Verts* de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) de 1986. Le texte français de l’arrêt fait référence à une « communauté de droit » (transformée plus tard en « Union de droit »), tandis que la version anglaise se réfère à une « Community [Union] based on the rule of law ». Nous savons tous que la notion d’Etat de droit, adaptée par la Cour à la construction européenne (c’est-à-dire à la communauté puis l’Union) et qui est chère aux systèmes de droit civil, d’une part, et le concept de *rule of law* émanant des systèmes juridiques de la *common law*, d’autre part, diffèrent à bien des égards. Penser que les langues (du droit) sont tout simplement interchangeables relève du mythe de l’équivalence linguistique, comme le démontre habilement Jacqueline Mowbray. En conséquence, l’utilisation d’une langue peut ouvrir à son utilisateur non seulement un champ lexical, mais aussi et surtout un champ conceptuel et intellectuel, qui peut même revêtir d’une dimension juridico-politique.

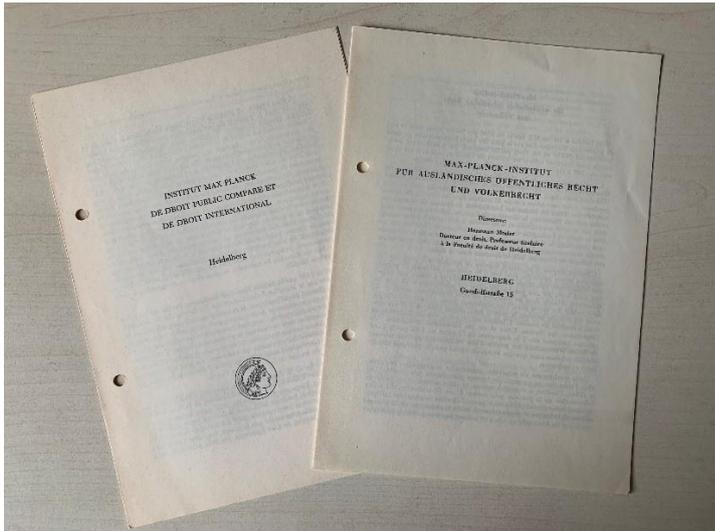
Pour des raisons historiques, le français occupe une place particulière dans le droit international et dans le droit de l’Union européenne (UE). Jusqu’à nos jours, cela se traduit par le fait que le français est l’une ou, dans certains cas, la seule langue de travail au sein d’importantes institutions juridiques internationales (en ordre alphabétique : CEDH, CIJ, CJUE, CPI, TPIR, TPIY). La dimension linguistique du procès judiciaire soulève, par ailleurs, aussi des questions de justice linguistique. Le français est également la langue de travail d’un bon nombre d’institutions internationales, y compris le Secrétariat des Nations unies, ainsi que d’enceintes académiques, telles que l’Institut de Droit International. Bien que certains puissent considérer ce privilège linguistique comme désuet, il n’en demeure pas moins qu’il perdure et qu’il imprègne le droit international et le droit de l’UE. En effet, la langue de travail est étroitement liée à la langue de raisonnement, ce qui signifie que le raisonnement se déroule dans un cadre juridique donné (le cas échéant francophone, voire très souvent français). Et sans faire l’éloge





du droit français, il est indéniable qu'il a laissé, notamment à travers le Code napoléonien, des traces significatives dans nombre d'autres systèmes juridiques en Europe et au-delà. Ainsi, savoir parler, lire et écrire le français reste pour plusieurs raisons un atout pour tout « internationaliste », « européeniste » ou « (publiciste) comparatiste ».

Le déclin du (droit) français à l'institut de Heidelberg



Dans les années 1950 et 1960, le français était encore l'une des principales langues étrangères parlées à l'institut. Deux brochures en témoignent, présentant l'institut et son travail

Malgré cette importance (relative) de la langue française pour la pratique du droit international et européen, le français tout comme le droit francophone sont rares à l'institut Max Planck de droit international public (MPIL) à Heidelberg. Pour arriver à cette conclusion, j'ai plongé – avec l'aide de ma courageuse assistante (étudiante) – dans les très riches archives de l'institut qui couvrent les 100 dernières années. Nous avons notamment étudié les protocoles de la réunion du lundi (*Referentenbesprechung*), cherché dans les registres des revues et des

bibliothèques les publications des chercheurs de l'institut parues en français ou sur le droit francophone, déchiffré l'écriture de Victor Bruns dans sa correspondance francophone avec ses pairs, décortiqué les agrafes des papiers d'avis juridiques, recueilli les témoignages des (anciens) chercheuses et chercheurs de l'institut, et tourné de nombreuses pages de divers rapports d'activité. Cette exploration des archives n'est pas exhaustive (et sans doute pas exempte d'erreurs statistiques), mais elle apporte des éclairages tout à fait intéressants.





Hormis quelques conférences liant des membres de l'institut à des collègues et institutions universitaires francophones, les points de contacts avec la communauté juridique francophone restent sporadiques, même si le cadre institutionnel y est, tel que le partenariat académique franco-allemand HeiParisMax, mis en place en 2015. Bien plus nombreux sont, en effet, les échanges et collaborations scientifiques avec des chercheurs et institutions hispanophones, italophones et bien sûr anglophones.

Il est également à noter que très peu de personnes francophones viennent poursuivre ou approfondir leurs recherches à l'institut, ce qui explique aussi la faible activité du [Forum francophone](#) avec en moyenne une à deux présentations par an : les statistiques officieuses de notre « *international officer* » Mme Stadler montrent qu'en moyenne annuelle, seul·e·s quatre scientifiques, dont la langue de travail est le français, fréquentent la salle de lecture de l'institut ou œuvrent au MPIL en tant que scientifique invité·e, ce qui est cinq fois moins que dans les années 1990s selon les *Tätigkeitsberichte* (rapports d'activité) de l'époque. Cela contraste aussi significativement avec plusieurs dizaines de chercheurs hispanophones et des centaines d'anglophones aujourd'hui. Il convient toutefois de noter que, par le passé, deux membres francophones ont fait partie du comité scientifique consultatif (*Fachbeirat*), à savoir Pierre Pescatore, juge à la CJCE, dans les années 1970, et Evelyne Lagrange, professeur à la Sorbonne, dans les années 2010. (Cette dernière est encore aujourd'hui un membre scientifique externe de l'institut.)

De même, la France et son ordre juridique tout comme les ordres juridiques francophones sont (devenus) plutôt rares en tant qu'objets d'études à l'institut de Heidelberg. En témoigne la faible fréquence des présentations sur l'actualité juridique francophone dans le cadre de la *Montagsrunde* (autrefois appelée *Referentenbesprechung*), qui se limitent actuellement à une ou deux interventions annuelles au maximum (voir table 1 ci-dessous). Cela signifie que l'actualité juridique dans des ordres juridiques francophones, y compris la France, la Belgique, une partie la Suisse ainsi que toute l'Afrique francophone (couvrant le Maghreb et une bonne partie de l'Afrique subsaharienne), ne trouvent pratiquement aucun écho dans l'institut – alors qu'il y aurait suffisamment de sujets à traiter. Mais les coups d'Etats qui s'enchaînent dans la région du Sahel restent, par exemple, relativement inaperçus (ou en tout cas sans suivi académique) à l'institut.



Bon vieux temps ? Hermann Mosler et Suzanne Bastid, première femme professeure de droit en France, lors de la conférence « Judicial Settlement » à Heidelberg en 1972 (Photo : MPIL)





Année	Nombre de présentation concernant des questions de droit français
2023	2 (portant sur des affaires devant la CEDH contre la France)
2022	0
2021	1 (portant sur une affaire devant la CIJ impliquant la France)
2020	2
2019	2 (dont 1 portant sur une affaire devant la CJUE contre la France)
2018	2 (dont 1 portant sur une affaire devant la CIJ impliquant la France)
2017	1
2016	2
2015	1
2014	1 (portant sur une affaire devant la CEDH contre la France)
2013	2
2012	1
2011	0
2010	2
2009	1 (portant sur une affaire devant la CEDH contre la France)
2008	5 (dont 1 portant sur une affaire devant la CIJ contre la France et 1 portant sur une affaire devant la CEDH contre la France)
2007	6 (dont 1 portant sur une affaire devant la CEDH contre la France)
2006	7
2005	5 (dont 1 portant sur une affaire devant la CEDH contre la France et 1 portant sur une affaire devant la CJUE contre la France)
2004	2
2003	3 (dont 1 portant sur une affaire devant la CIJ contre la France)

Table 1. Présentations délivrées durant la Referentenbesprechung sur des sujets de droit français (au sens large)

Une exception à l’invisibilité du droit français et de l’actualité juridique francophones réside dans les contributions de collègues francophones à des ouvrages collectifs à vocation comparative, notamment dans le cadre du projet *Ius Publicum Europaeum*. Cependant, ces publications sont rédigées en allemand ou en anglais. En revanche, les publications en langue française sont (désormais) également très rares. Si l’on consulte la liste des publications d’il y a vingt ou trente ans, la situation était encore différente. L’institut publia, par exemple, à des intervalles réguliers des recueils trilingues (allemand, français, anglais) dans la *Schwarze Reihe* jusqu’à la fin des années 1980. En effet, entre 2002 et 2021, la *Schwarze Reihe* ne comptait aucune publication en langue française. Aujourd’hui, en moyenne une publication et demie en langue française (tous types de publications – article, chapitre, blog – confondus) par an est publiée par l’un.e des 50 scientifiques de l’institut. Depuis 2000, un seul article en langue française a été publié dans la *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (ZaöRV) sur une question de droit mauritanien. La situation est plus favorable pour la Revue d’histoire du droit international/ *Journal of the History of International Law*, dont les dernières contributions en français datent de 2020. Des articles en langue allemande (ou anglaise) traitant du droit français, voire francophone parus dans ces deux revues se comptent sur les doigts de deux mains. Il y a toutefois eu quelques recensions de monographies et d’ouvrages collectifs publiés en langue française. Tout bien considéré, le français est donc





aujourd'hui loin d'être une langue de recherche, et encore moins une langue de travail (même tertiaire, après l'allemand et l'anglais) à l'institut heidelbergois.

Analyse des pratiques et compétences linguistiques

014 Telegramm		Deutsche Reichspost	
ans =114 paris 13144 28 3091045'			
Haupttelegraphenamt Berlin		professor bruns schloss bln	
Aufgenommen Tag Monat Jahr Zeit Paris Bdt		Sag an durch	
<p>= président serait très reconnaissant expedition jugements munis votre signature demain matin paris par avion exprès si non geneve par lettre exprès = secretariat germano polonais =</p>			

Télégramme du président de la Cour d'arbitrage germano-polonaise Paul Lachenal à l'arbitre allemand Viktor Bruns. La correspondance et le travail de la cour se faisaient exclusivement en français

Cette réalité linguistique contraste sensiblement avec la situation antérieure. Dans l'entre-deux-guerres, par exemple, le directeur Viktor Bruns traitait exclusivement en français les cas liés au Tribunal arbitral mixte germano-polonais résultant des dispositions du Traité de paix de Versailles, dont il faisait partie. Puis, directeurs Hermann Mosler – en tant que juge à la CEDH (1959-80) et à la CIJ (1976-85) – et Jochen Frowein – en tant que membre de la Commission européenne des droits de l'Homme à Strasbourg (1973-93) – ont mené une grande partie de leurs activités (para-) judiciaires en français.

Il faut également mentionner que les chercheurs de l'institut ont habituellement rédigé des rapports et avis ayant un lien avec le droit français. En exceptant tous les avis sur la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et sur la poursuite de l'intégration européenne, sur des sujets concernant le droit de la guerre, sur le Conseil de l'Europe qui avaient (également) un lien avec la France ainsi que tous les avis de droit comparatif, on peut trouver, de 1949 à 1998, 13 avis portant exclusivement sur des questions de droit français, dont les deux tiers ayant été rédigés dans les années 1950 (voir table 2 ci-dessous). Mais ces activités





d'expertise semblent avoir pris fin depuis 1998, date à laquelle le dernier avis, rédigé par Jochen Frowein et Matthias Hartwig sur la situation juridique des biens culturels saisis ou expropriés par la France, fut produit.

Année	Intitulé [avec traduction en français]	Auteur·e-s
1998	<i>Rechtslage der von Frankreich beschlagnahmten bzw. enteigneten Kulturgüter</i> [Situation juridique des biens culturels saisis ou expropriés par la France]	Jochen A. Frowein and Matthias Hartwig
1997	<i>Vereinbarkeit des Gesetzes über die Rechtsstellung der Banque de France mit dem EG-Vertrag</i> [Compatibilité de la loi sur le statut de la Banque de France avec le traité CE]	Jochen A. Frowein, Peter Rädler, Georg Ress and Rüdiger Wolfrum
1981	<i>Rücknahme und Widerruf von begünstigenden Verwaltungsakten in Frankreich, Großbritannien, Italien und den Niederlanden</i> [Retrait et révocation d'actes administratifs favorables en France, au Royaume-Uni, en Italie et aux Pays-Bas]	Karin Oellers-Frahm, Rudolf Dolzer, Rolf Kühner, Hans-Heinrich Lindemann and Werner Meng
1962	<i>Entschädigungssache des Herrn Jaques Sztern, Paris/ Land Nordrhein-Westfalen</i> [Affaire d'indemnisation de M. Jaques Sztern, Paris/ Land de Rhénanie du Nord-Westphalie]	Fritz Münch
1957	<i>Communauté de Navigation Française Rhénane – Land Rheinland-Pfalz betr. Staatshaftung</i> [Communauté de Navigation Française Rhénane - Land de Rhénanie-Palatinat concernant la responsabilité de l'Etat]	Günther Jaenicke
1956	<i>Welches Erbrecht ist beim Tode eines aus rassistischen Gründen emigrierten früheren deutschen Staatsangehörigen, der in Frankreich lebte und in Auschwitz ums Leben kam, von dem deutschen Nachlaßgericht für die Erteilung eines gegenständlich beschränkten Erbscheines anzuwenden?</i> [En cas de décès d'un ancien ressortissant allemand émigré pour des raisons raciales, qui vivait en France et qui est mort à Auschwitz, quel droit successoral doit être appliqué par le tribunal successoral allemand pour la délivrance d'un certificat d'héritier limité à l'objet de la succession ?]	Günther Jaenicke
1956	<i>Der Rentenanspruch des unehelichen Kindes eines in französischen Diensten gefallenen deutschen Fremdenlegionärs gegen den französischen Staat</i> [Le droit à pension de l'enfant illégitime d'un légionnaire allemand mort au service de la France contre l'Etat français]	Günther Jaenicke
1955	<i>Zulässigkeit des Elsässischen Rheinseitenkanals</i> [Licéité du Canal latéral du Rhin en Alsace]	Günther Jaenicke
1954	<i>Die völkerrechtliche und staatsrechtliche Stellung des Saargebietes</i> [Le statut de la Sarre en droit international et en droit public]	Carl Bilfinger, Günther Jaenicke and Karl Doehring
1953	<i>Die völkerrechtliche und staatsrechtliche Lage des Saargebietes</i> [Le statut de la Sarre en droit international et en droit public]	Günther Jaenicke and Karl Doehring
1952	<i>Die Stellung des Saargebietes als assoziiertes Mitglied des Europarates</i> [La position de la Sarre en tant que membre associé du Conseil de l'Europe]	Günther Jaenicke
1951	<i>Bürger und Wehrmacht in Frankreich</i> [Les citoyens et la Wehrmacht en France]	Hans Ballreich
1951	<i>Die rechtliche Stellung der politischen Parteien in Frankreich</i> [Le statut juridique des partis politiques en France]	Günther Jaenicke

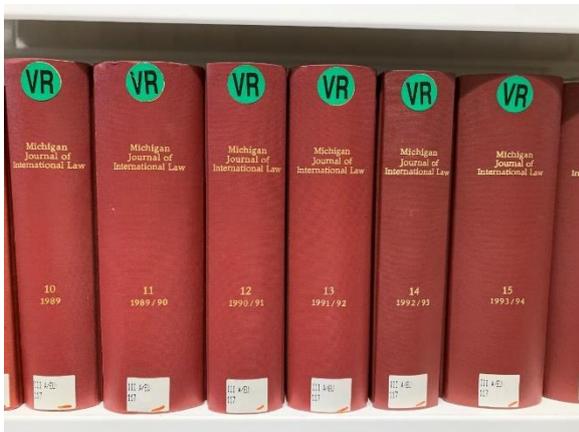
Table 2. Avis portant sur des questions de droit français rédigés par des chercheurs et chercheuses du MPIL





Comment expliquer alors cette faible intensité, voire ce manque d'intérêt pour la langue française à l'institut de Heidelberg ou même pour le droit francophone de nos jours ? La raison pour cette évolution est sans aucun doute multifactorielle. Une première explication, qui semble la plus logique, pourrait résider dans la baisse des compétences linguistiques parmi les chercheurs et chercheuses de l'institut. En fait, de nombreux membres de l'institut étaient francophones (et souvent aussi francophiles) dans l'entre-deux-guerres tout comme après la seconde guerre mondiale. Ceci est vrai pour les scientifiques, mais également pour leurs secrétaires polyglottes. Quelle est la situation aujourd'hui ? L'hypothèse d'une diminution des compétences linguistiques ne tient pas la route : si l'on fait l'inventaire linguistique du personnel scientifique de l'institut, on s'aperçoit que plus de la majorité des chercheurs employés par l'institut ont effectué une période de leurs études en France (ou dans la partie francophone de la Suisse ou du Canada) et ont parfois même obtenu un diplôme d'une université francophone. Ils sont donc tout à fait disposés à suivre les évolutions juridiques dans l'espace francophone. Le recul de l'utilisation du français à l'institut ne peut donc guère s'expliquer par une moindre compétence linguistique. Par ailleurs, les directeurs actuels – Anne Peters et Armin von Bogdandy – ont, eux aussi, une maîtrise distinguée de la langue française dont ils font preuve régulièrement lors d'événements francophones.

L'hégémonie anglophone



La langue française perdue dans le système de classement de la bibliothèque, introduit en 1924. Les cotes des pays pour les revues spécialisées sont toujours françaises : les revues américaines se trouvent sous EU (États Unis)

Une autre hypothèse pourrait être que l'usage modéré du français et l'étude limitée du droit francophone à l'institut ne font que refléter le contexte politico-juridique plus large, et donc l'importance décroissante du français dans la pratique juridique internationale. Le français joue un rôle particulier en droit international parce que – pour simplifier – la France était une grande puissance (coloniale) lors de la création de l'ordre juridique international. Par conséquent, une grande partie de la diplomatie internationale se déroulait autrefois en français et les instruments juridiques internationaux étaient également rédigés en français. En témoigne, par ailleurs, les recueils de traités et

de jurisprudence publiés, voire édités par des membres de l'institut. On peut citer ici le Nouveau recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international (Recueil Martens) (publié par l'institut de 1925 à 1969) ou encore le *Fontes iuris gentium* (publié par l'institut de 1931 à 1990), ce dernier étant passé entièrement en anglais en 1986 (sous le nom de *World Court Digest*).





Bien que la France conserve un siège permanent au Conseil de sécurité des Nations unies et qu'elle reste un pilier du projet européen, elle n'occupe plus depuis quelque temps le rang de grande puissance. Cela se répercute évidemment sur l'usage de la langue française, en recul, pour ne pas dire en chute libre, au profit de l'anglais, devenu depuis la seconde guerre mondiale la lingua franca des relations internationales. Pour l'anecdote, le traité d'Aix-la-Chapelle – signé par la France et l'Allemagne en 2019 – a d'abord été élaboré et négocié en anglais par les diplomates des deux pays, avant d'être traduit en français et en allemand. Le monde diplomatique évolue et, avec lui, les habitudes linguistiques.

Cela nous amène à un troisième facteur qui peut nous aider à comprendre le recul de la langue française à l'institut de Heidelberg : l'anglophonisation du monde de la recherche, y compris dans le domaine du droit. Pour les internationalistes, européenistes ou encore les publicistes comparatistes, l'anglais est aujourd'hui la première langue d'interaction et surtout la [langue de publication dominante](#), voire écrasante. Il suffit de regarder [la liste de revues académiques les plus citées en droit international](#) qui sont toutes, sans exception, anglophones. Malgré le fait que nous puissions aujourd'hui, grâce aux outils numériques, consulter beaucoup plus facilement des sources en plusieurs langues et traduire les écrits de nos collègues, nous constatons depuis une vingtaine d'années que les universitaires se réfèrent principalement et de plus en plus à des sources anglophones. Cela vaut en droit international, comme l'avait déjà en 1988 [déploré Allain Pellet dans une lettre aux éditeurs](#) de l'*American Journal of International Law* (AJIL), ou en droit européen comme le montre [l'analyse éclairante de Daniel Thym](#) de 2016. Ce biais linguistique pour l'anglais est, par ailleurs, tout particulièrement prononcé chez les auteurs américains qui, [dans les mots de Christian Tomuschat](#) (reproduits ici en français), « restent délibérément dans la cage de la littérature anglophone sans jamais regarder au-delà de leurs propres sources ». Même si les outils tels que *DeepL* ou *ChatGTP* nous permettraient d'aborder plus facilement des sources en langue étrangère, leur utilisation peut compléter une expertise linguistique de base, mais ne la remplace pas. En outre, les outils numériques favorisent souvent l'anglais en raison des algorithmes qui les alimentent – mais c'est encore un autre débat.

Le français a donc été remplacé non seulement comme langue de la diplomatie internationale et donc de la pratique du droit international, mais aussi comme langue de la recherche en droit international (et européen). Un changement particulièrement radical et significatif à cet égard fut l'abolition du français comme langue de publication du *European Journal of International Law* en 1998, lorsque la revue est passée sous la gestion de la maison d'édition britannique *Oxford University Press*, seulement dix ans après son [lancement comme journal bilingue](#) (français/ anglais) par des académiques polyglottes.

En tout état de cause, la situation à l'institut Max Planck heidelbergois n'est donc pas une exception, mais s'inscrit dans une certaine évolution linguistique. Autrement dit, nous pouvons constater que la mondialisation et la diversification du monde de la recherche affaiblit le





français. Suivant cette logique, la question est plutôt de savoir si les derniers bastions de la langue française – notamment l’Institut de Droit International – vont pouvoir imposer leur politique linguistique francophone dans la durée, surtout si l’on tient compte du fait que certaines discussions s’y tiennent déjà en langue anglaise, comme me l’a confié Anne Peters, membre de cette institution depuis 2021.

Facteurs aggravants : obstacles académiques et politiques

Les caractéristiques particulières du milieu universitaire français du droit (international), marqué par un [formalisme très prononcé et une méthode bien distincte](#) (mentionnons ici seulement le plan en deux parties/ deux sous-parties), ne rendent pas nécessairement la recherche juridique émanant de la tradition française facilement accessible. Pourtant, comme l’a [démontré avec grande finesse analytique Andrea Hamann](#), la tradition française du droit international (et, dans une certaine mesure aussi du droit européen) fait preuve d’un pragmatisme. Ce pragmatisme inspirant, voire rafraîchissant pour certains, pourrait s’avérer bénéfique à notre époque, marquée par un sens croissant de la *realpolitik* et la nécessité de trouver des solutions aux nombreux problèmes qui se posent.



Chercheurs allemands et français côte à côte. Karl-Josef Partsch (à gauche) et Jean-Maurice Verdier (à droite) en 1978 lors du colloque “Koalitionsfreiheit des Arbeitnehmers” (Photo : MPIL)

Enfin, on peut y ajouter que le déclin du français à l’institut de Heidelberg suit une tendance politique plus large. Les relations franco-allemandes traversent une période difficile (prolongée). Comme l’ont relaté plusieurs [médias français](#), le vice-chancelier Robert Habeck a déclaré en Septembre 2023 lors de la conférence annuelle des ambassadeurs allemands : « Nous [les Allemands et les Français] ne sommes d’accord sur rien. » Sauf, semble-t-il, en ce qui concerne une certaine distance linguistique. Le gouvernement allemand a décidé de fermer plusieurs instituts Goethe en France, malgré les dispositions du [traité d’Aix-la-Chapelle](#) de 2019, dans lesquelles les deux pays s’engagent à entretenir et renforcer l’apprentissage de la langue de l’autre. Malgré le nombre impressionnant d’étudiants ayant suivi un cursus académique binational proposé par l’Université franco-allemande (UFA) – [pour la seule année 2022, plus de 1400 étudiants ont suivi les cursus franco-allemands de l’UFA dans le domaine du droit](#) – , grâce à des programmes d’échanges comme Erasmus ou des arrangements de





cotutelle, il semble y avoir (à haut niveau politique) un repli (linguistique) qui n'est pas sans conséquence pour le monde de la recherche.

Défense du français dans un contexte (académique) multilingue

Pour conclure, il ne s'agit nullement dans cette contribution de faire preuve de nostalgie, c'est-à-dire de défendre un retour à l'époque où le français était la langue de la diplomatie internationale et du droit international, ni de militer pour un [duopole franco-anglais dans les relations internationales démodé](#). Par ces quelques lignes, je souhaite attirer l'attention des lecteurs sur la question de la diversité linguistique dans le travail universitaire, qui permet également une certaine diversité intellectuelle et conceptuelle. La prédominance de l'anglais dans les études et la pratique du droit international et européen a certes des avantages, car elle facilite (a priori) les échanges et l'accès au savoir. Mais elle a aussi des inconvénients : elle donne l'illusion d'un monde beaucoup plus unifié et inclusif qu'il ne l'est en réalité.

La dominance de l'anglais comme langue scientifique vient, en effet, avec d'importants [biais analytiques, conceptuels et autres](#), comme l'explique Odile Ammann si aisément (dans un texte rédigé en anglais). Si nous voulons éviter un appauvrissement du débat juridique (académique) et, en revanche, maintenir une certaine richesse dans la pensée et la pratique juridiques, il est important de cultiver également une certaine diversité linguistique – [sur un plan individuel et institutionnel](#). Compte tenu de son importance historique et actuelle – le français est la cinquième langue la plus parlée au monde après l'anglais, le mandarin, l'hindi et l'espagnol – il semble opportun que le français fasse partie de cette diversité. Pour moi en tout cas, ma patrie est le multilinguisme et le français en est incontestablement un élément important.

*A comprehensive version of this article will be published in **RuZ – Recht und Zugang***

